

Initiatives ministérielles

Cette perception par la population est contraire à la réalité des faits ainsi démontrée. Est-ce là un motif politique suffisant pour modifier la Loi sur les jeunes contrevenants? À mon humble avis, le ministre de la Justice, en déposant ce projet de loi à la Chambre des communes, tente simplement de bien paraître auprès d'une partie de l'électorat, et cela aux dépens de ses obligations sociales envers les jeunes, sans aucune considération des effets sociaux et économiques de telles mesures. L'effet qu'aura ce projet de loi est catastrophique pour la société québécoise et canadienne. Ainsi, en augmentant les peines et en abaissant l'âge pour être considéré jeune contrevenant, on accélère le remplissage des prisons et on multiplie les jeunes inactifs qui resteront au crochet de la société pour le reste de leur vie.

• (2030)

Est-ce cela qu'on veut? Est-ce donc là l'effet recherché par les libéraux au pouvoir et par le Parti réformiste? Le ministre de la Justice devrait plutôt chercher à prévenir les actes criminels perpétrés par les jeunes et à y réagir efficacement que de chercher à durcir les mesures en prolongeant les sentences, en abaissant l'âge limite des délinquants et en rendant les peines plus sévères.

Comme vous le savez, j'ai longtemps travaillé auprès des jeunes comme enseignant et je puis vous affirmer que la solution n'est pas de punir davantage les jeunes, mais de les aider en les encadrant mieux et en facilitant la réinsertion des jeunes délinquants dans notre société, et cela, j'y crois profondément. L'effet dissuasif recherché par l'allongement et le durcissement des sentences n'est pas supporté par la littérature et les expériences faites à ce jour.

La prévention du crime fait appel à l'examen des conditions d'ordre économique, éducatif, social, moral et juridique qui engendrent le crime, et requiert des efforts en vue de modifier ces conditions. Cela exige la collaboration de nombreux ministères de tous les ordres de gouvernement, du secteur privé et de la population. Le fait de rendre efficaces des programmes de prévention du crime présente de gros défis que nous avons le devoir de relever. Le résultat de tels programmes, soit la réduction du crime, est beaucoup plus profitable à la fois pour les jeunes et pour les Québécois et les Canadiens qui, autrement, pourraient devenir des victimes.

Cependant, même les plus grands efforts de prévention du crime ne peuvent empêcher des crimes de survenir. La réinsertion sociale des jeunes contrevenants doit par conséquent constituer un objectif important de la loi. Il s'agit vraiment d'une forme de prévention du crime à long terme visant à empêcher les jeunes contrevenants de continuer à se conduire de manière répréhensible.

L'objectif visé par les modifications proposées au projet de loi est contreproductif au but recherché, soit la protection de la société et de la jeunesse.

En conclusion, je voudrais rappeler à cette Chambre que le caractère distinct du Québec ne se situe pas seulement au niveau de la langue et de la culture, mais aussi au niveau de nos croyances, de notre philosophie et de nos préoccupations sociales. Au Québec, on a compris les grands principes de la protection de la société et de la jeunesse. L'objectif recherché est de s'éloigner le plus possible de la criminalisation d'un dossier impliquant les jeunes. Nous misons d'abord sur la réhabilitation et la réintégration des jeunes délinquants parce que nous y croyons au Québec, et vous seriez surpris du résultat que nous obtenons.

Je voudrais rappeler à mes collègues que dans certaines conditions, ces jeunes peuvent être aidés et devenir des citoyens responsables et productifs pour l'ensemble de la société. De plus, l'étude des coûts permet de constater que l'investissement financier de la société pour la réadaptation d'un jeune homicidaire se rembourse en moins de cinq ans par la production du jeune adulte.

Enfin, j'aimerais rappeler à tous mes collègues qu'il est essentiel que le Québec conserve ses acquis de réussite en matière de réinsertion sociale pour les jeunes contrevenants. Je demande donc à tous mes collègues de considérer que toute modification à la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants doit respecter les lois et politiques du Québec en matière de protection de la jeunesse et de la société.

• (2035)

[Traduction]

M. Jack Ramsay (Crowfoot): Monsieur le Président, le 12 mai dernier, les députés de ce côté-ci de la Chambre ont présenté une motion de l'opposition exhortant le gouvernement à prendre des mesures positives et immédiates relativement à la Loi sur les jeunes contrevenants. Je félicite le gouvernement d'avoir présenté si rapidement certaines modifications, qui sont un pas dans la bonne direction.

Aujourd'hui, je tiens cependant à signaler mon manque d'enthousiasme à l'égard de ce projet de loi. Je crois que les mesures qui ont été prises sont loin d'être suffisantes.

Dans un effort pour calmer les craintes des Canadiens, nous avons proposé trois modifications fondamentales à la Loi sur les jeunes contrevenants. La première était d'abaisser les limites d'âge. Actuellement définies comme des jeunes d'entre 12 et 17 ans, nous proposons que les jeunes contrevenants soient définies comme tel entre 10 et 15 ans. Nous voulions ainsi tenir compte du fait que des délinquants de moins de 12 ans passent à travers les mailles du système, à l'heure actuelle, et deviennent de jeunes criminels endurcis, car la police est incapable de porter des accusations contre eux ou de faire quoi que ce soit pour les empêcher d'agir. Quant aux délinquants plus âgés, nous croyons que les jeunes de 16 et 17 ans sont assez vieux pour assumer l'entière responsabilité de leurs crimes et devraient donc être traduits devant des tribunaux pour adultes dans le cas de crimes graves.

Dans le projet de loi C-37, le ministre de la Justice propose que les jeunes de 16 et 17 ans qui sont accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, d'agression sexuelle grave ou de voies de fait graves soient traduits